



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2336**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification simplifiée du plan local d'urbanisme**  
**de Saint-Paul-de-Vence (06)**

n°saisine CU-2019-2336  
n°MRAe 2019DKPACA109

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2336, relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Saint-Paul-de-Vence (06) déposée par la commune de Saint-Paul-de-Vence, reçue le 16/07/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/07/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint-Paul-de-Vence, étendue sur 726 ha et comptant 3 456 habitants (recensement 2016), est actuellement dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 avril 2017 ; ;

Considérant que le précédent PLU a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 2 juillet 2012 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU a pour objectif de modifier la servitude de mixité sociale d'une zone de projet, afin de réorienter son aménagement en faveur de la mixité sociale et de la diversité des logements produits (locatifs, accession sociale et libre) ;

Considérant que la zone de projet n'est inscrite dans aucun périmètre de protection Natura 2000, et qu'elle ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le PLU prend en compte le risque d'inondation en interdisant l'urbanisation dans les secteurs à risque fort ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint-Paul-de-Vence (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 3 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,



Eric Vindimian

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3